# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n ${ }^{\circ} 95-$ Mardi 7 octobre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

## RECUEIL N ${ }^{\circ} 95$ du 7 octobre 2015 SOMMAIRE

RECUEIL N ${ }^{\circ} 95$ du 7 octobre 2015
Sommaire
p. 2

## PREFECTURE DE LA VIENNE

## DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté $\mathrm{n}^{\circ}$ 2015/DDPP/ $\mathrm{N}^{\circ} 116$ en date du 18 septembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GREGOIRE Léa Docteur Vétérinaire à Jaunay-Clan 86130 (Vienne)

Arrêté $\mathrm{n}^{\circ}$ 2015/DDPP/ $\mathrm{N}^{\circ} 117$ en date du 18 septembre 2015 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Madame RAGOUILLAUX Delphine Docteur Vétérinaire, pour le département de la Vienne

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté interpréfectoral 7986 portant création' et composition du site Natura 2000 n ${ }^{\circ}$ FR5412022 "Plaine de la Mothe Saint Héray - Lezay"

Arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2015-DDT-1079 en date du 2 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Arrêté préfectoral $n^{\circ} 2015-D D T-1080$ en date du 2 octobre 2015 fixant la p. 7 liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beaumont au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Arrêté préfectoral $n^{\circ} 2015-D D T-1081$ en date du 2 octobre 2015 fixant la
p. 19 liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Sauvant

Arrêté préfectoral $n^{\circ} 2015$-DDT-1082 en date du 2 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné sur Usseau

Arrêté préfectoral $n^{\circ} 2015$-DDT-1093 en date du 2 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné sur Usseau

Arrêté préfectoral $n^{\circ} 2015-D D T-1094$ en date du 2 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Usseau

Arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ} 2015-$ DDT-1100 en date du 2 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Brion

Arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2015-DDT-1103 en date du 2 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Persac

Arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 2015-D D T-1019$ en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Quinçay

Arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 2015$-DDT-1020 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée du Rochereau

Arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ} 2015$-DDT-1021 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Germain

Arrêté préfectoral ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1022 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sanxay

Arrêté préfectoral ${ }^{\circ} 2015$-DDT-1024 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Julien l'Ars

Arrêté préfectoral ${ }^{\circ} 2015$-DDT-1025 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ternay

Arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ} 2015$-DDT-1027 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vendeuvre du Poitou

Arrêté préfectoral ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-944 en date du 17 septembre 2015 fixant la
p. 63
liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé

Arrêté préfectoral ${ }^{\circ} 2015$-DDT-1042 en date du 22 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Angles sur l'Anglin

Arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 2015$-DDT-1043 en date du 22 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran

Arrêté préfectoral $n^{\circ} 2015-D D T-1044$ en date du 22 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée des Ormes

Arrêté préfectoral ${ }^{\circ} 2015-D D T-1045$ en date du 22 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Curçay sur Dive

Arrêté préfectoral $n^{\circ} 2015-D D T-1046$ en date du 22 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sèvres Anxaumont

Arrêté préfectoral ${ }^{\circ} 2015-$ DDT-1047 en date du 22 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Chartres

Arrêté préfectoral ${ }^{\circ} 2015$-DDT-1048 en date du 22 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ceaux en Couhé

Arrêté préfectoral $n^{\circ} 2015-D D T-1049$ en date du 22 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chatain

Arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ} 2015$-DDT-1050 en date du 22 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gençay

Arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 2015$-DDT-1051 en date du 22 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liniers

Arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2015/DDT/SEADR/1135 en date du 5 octobre 2015 retirant à l'EARL DE LA FOITERIE (M. Jean-Michel JOLTREAULT et Mme Gislaine JOLTREAULT) l'autorisation d'exploiter de 30,30 ha supplémentaire à Vouillé (86190), Chiré en Montreuil (86190) et Lavausseau (86470), siège social à Vouillé (86190)
p. 67
p. 71
p. 75
p. 79
p. 83
p. 87
p. 91
p. 95
p. 99
p. 103
p. 107

## DIRECTIONS REGIONALES

## AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES

Arrêté $\mathrm{n}^{\circ} 2015 / \mathrm{ARS} / \mathrm{VSEM} / 024$ en date du 30 septembre 2015 portant habilitation de Mme Aurélia FAYOLLE à rechercher et constater des infractions aux dispositions du livre III du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application

Arrêté nº2015/ARS/VSEM/023 en date du 30 septembre 2015 portant habilitation de Mme Sophie CORMERY à rechercher et constater des infractions aux dispositions du livre III du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application

Arrêté $\mathrm{n}^{\circ} 2015 / A R S / V S E M / 025$ en date du 30 septembre 2015 portant
p. 109 habilitation de Mme Nathalie ARCHENAULT à rechercher et constater des infractions aux dispositions du livre III du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application

RǴubllque Française

Direction départementale de la protectlon des populations

Service santé, protection animales et environnement

# ARRETE ${ }^{\circ}$ 2015/DDPP/ ${ }^{\circ} 116$ <br> en date du 18 septembre 2015 <br> attribuant l'habilitation sanitaire Madame GREGOIRE Lea Docteur Vétérinaire à Jaunay-Clan 86130 (Vienne) 

LA PREFETE DE LAREGION POITOU-CHARENTES PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 á L, 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux ot les végétaux;

VU le code rural et de la péche maritime, notamment les articles L. 203-1 a L. 203-11, R. 203-1 a D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés;

VU le code rural et de la péche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire;

VU l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-68 en date du 19 mail 2014 donnant délegation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
Vu la décision $n^{\circ} 33 / 2015$ en date du 14 septembre 2015 portant subdelégation de signature ;
VU la demande présentée par le docteur GREGOIRE Léa domicilié(e) professionnellement à 86130 Jaunay-Clan
Considérant que le docteur GREGOIRE Léa remplit les conditions permettant 「attribution de l'habilitation sanitaire :
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

## ARRETE:

Article 1 - L'habilitation sanitaire prévue aux articies L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la peeche maritime est attribuée à Madame GREGOIRE Léa inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Véterinalres de la Région Poitou-Charentes sous le numéro natlonal 25263, Docteur Vétérinaire à 86130 Jaunay-Clan.

Artcle 2 - L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cing ans sous réserve, pour le vétérinaire habilite, de justifier à lissue de chaque pérlode, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prevues à l'article R. 203-12 du code rural et de la péche maritime.

Article 3 - Madame, GREGOIRE Léa, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en ceuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'aułorité administrative et des operations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Madame, GREGOIRE Léa pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au seln des lieux de détention ou des etablissements pour lesquels lVelle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. lleelle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la peche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en presente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délals, le prefet de la Vienne de tout changement de
situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le prefet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liéss à cette habilitation.

Article 6 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrafnera l'application des dispositions administratives et penales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la peche maritime.

Article 7 - Le présent arrèté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification al'intéressé(e).

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrété qui sera publié au Recueil des Actes Administralifs de la Préfecture.

Fait a Poitiers, te 18 septembre 2015
P/La PREFETE et par délégation, P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Le Chef de Service Santé et Protection Animales


PREFET DE LA VIENNE
Direction départementale de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

## ARRETE $N^{\circ}$ 2015/DDPP/N ${ }^{0} 117$

en date du 18 septembre 2015
portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Madame RAGOUILLAUX Delphine Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

## LA PREFETE DE LAREGION POITOU-CHARENTES PREFETE DE LA VIENNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la péche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 el D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre las dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pèche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitalres et aux vêtérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs a la pollce sanitalre ;

VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZEL.LMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne :
$\mathrm{Vu} \quad$ la décision $\mathrm{n}^{\circ} 33 / 2015$ en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;
VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre Poltou-Charentes des Vétérinaires;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

## ARRETE:

Articie 1 - L'arrêté prefectoral No2014./DDPP/N 115 en date du 18 novembre 2014 portant nomination de Madame, RAGOUILLAUD Delphìne, Docteur Vétérinaire à VOUILLE (Vienne), comme vetérinaire sanitaire dans le ressort de sa clentèle est abrogé.

Article 2-Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de fexécution du présent arrêté qui sera publíe au recueil des Actes adminisiratifs de la Préfecture.

Falt a Poitiers, le 18 septembre 2015
P/La PREFETE et par délégation, P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Le chef de service


PREFET DES DEUX-SEVRES
PREFET de la VIENNE

> DIRECTION DEPARTEMENTALEDES
> TERRITOIRES DES DEUX-SĖVRES
> Service Eay et Environnement

## Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA VIENNE
Service Eau et Biodiversité

## ARRETE INTERPRÉFECTORAL

portant crćation et composition du Comité de Pilotage Local du site NATURA 2000 FR 5412022 intitulé «Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay»

Vu la directive $n^{\circ} 2009 / 147 / \mathrm{CE}$ du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (remplaçant la directive (CEE) $n^{\circ} 79 / 409$ ) concemant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive (CEE) n ${ }^{\circ}$ 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu la loi $n^{\circ} 2001-1$ du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance $n^{\circ} 2001-321$ du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en cuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

Vu le Code de l'environnement Livre IV, titre Ier, chapitre IV (parties législative et réglementaire);
Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 «Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay» (Zone de Protection Spéciale);

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 janvier 2008 désignant le préfet des Deux Sèvres en qualité de préfet coordonnateur ;

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et du Directeur Régional de l'Environnement, de 1'Aménagement et du Logement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux Sèvres et de la Vienne;

## ARRÊTE

## Article $1^{\text {er }}$ :

L'arrêté interpréfectoral du 3 janvier 2011, fixant la composition du Comité de Pilotage local du site Natura 2000 FR 5412022 intitulé «Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay » est abrogé.

## Article 2:

Il est crée un comité de pilotage (Copil) pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR 5412022 intitulé «Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay>.

## Article 3:

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

## Représentants des services de l'État et de ses établissements publics

- M. le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
- Mme la Préfète de la Vienne ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant
-M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant
- M. le Directeur de l'Établissement Public du Marais poitevin ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son representant
- M. le Commandant de la Région Terre «Sud-Ouest» ou son représentant
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant
- M. le Délégué Régional au Tourisme de la Région ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de L'Office National des Forêts ou son représentant
- M. le Délégué interrégional Centre Poitou-Charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant


## Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés

- un représentant élu du Conseil Régional
- un représentant élu du Conseil Départemental des Deux-Sèvres
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Vienne
- un représentant élu des communes d'Avon, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais-laPommeraie, Exoudun, Lezay, Mairé-Levescault, Messé, Pamproux, Pers, Pliboux, Rom, Sainte-Soline, Salles, Vançais, Vanzay
- un représentant elu de la commune de Saint-Sauvant
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Mellois
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Cceur du Poitou
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Pays Mélusin
- un représentant élu du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS)
- un représentant du SIVU ACEMPSS
- un représentant élu du Syndicat intercommunal de voirie de Lezay
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B
- un representant élu du SIVOM de voirie de Chey, Chenay et Sepvret
- un représentant élu du Syndicat pour l'Étude et la réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD)
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Dive du Sud et de ses affluents
- un représentant élu du Syndicat d'Eau de Lezay
- un représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mothe Saint-Héray, Exoudun, Salles


## Représentants des Propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000

* un représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des DeuxSèvres
- un représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers sylviculteurs des Deux-Sèvres
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers privés de la Vienne
- un représentant du collectif de défense des propriétaires, exploitants et usagers des sites Natura 2000 de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée ;


## Organismes consulaires

- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne

Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans le domaine agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme;

- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne
- un représentant de la Confédération Paysanne des Deux-Sèvres
- un représentant de la Confédération Paysanne de la Vienne
- un représentant de la Coordination Rurale des Deux-Sèvres
- un représentant de la Coordination Rurale de la Vienne
- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres
- un représentant des Jeunes Agriculteurs de Vienne
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne
- un représentant de la Fédération Départementale pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique - Deux-Sèvres
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne
- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres
- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Deux-Sèvres
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Vienne


## Associations agréées pour la protection de l'environnement

- un représentant de Deux-Sèvres Nature Environnement
- un représentant du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Vienne


## Organismes ayant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel

- un représentant du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé-CNRS de Chizé
- un représentant du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels


## Gestionnaires d'infrastructures

* un représentant de RTE (Réseau de Transport d'Électricité)
- un représentant d'EDF - Délégation régionale
- un représentant de GDF-SUEZ Délégation régionale
- un représentant d'Orange - Direction régionale
- un représentant du pôle de l'écogestion, de la mobilité et de l'environnement (PEME Conseil Départemental des Deux-Sèvres)


## Personnes associées :

- Mesdames et Messieurs les Conseillers Départementaux des cantons de Celle-sur-Belle et de Melle
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Luzignan


## Article 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui ler concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Deux- Sèvres et de la Vienne dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Niortle $=8$ SEP, 2015

Le Préfet des Deux-Sèvres


لeróme GUTTON

La Préfète de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préféte de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE $\mathrm{N}^{\circ}$ 2015-DDT-1079

on date du ;-2 $20 C T, 2015$
fixant la liste des terrains à retirer de I'Association Communale de Chasse Agréee d'Archigny au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L. 422-20 et R 42242 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / \mathrm{PG} / 105$ en date du 24 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis a l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / \mathrm{PG} / 158-1$ en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny ;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision n $n^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 janvier 2015 par lequel M. Thierry SACREZ domicilié au lieudit Boussonne 86210 Archigny a sollicite, au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de ses terres du territoire de I'ACCA d'Archigny ;

Vu le courrier recommandé aveć demande d'avis de réception en date du 22 juin 2015 adressé à M. Christophe BEAUPEU, président de l'ACCA d'Archigny ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier;
Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande de retrait faite par M. Thierry SACREZ constizuent l'intégralité de sa propriété située sur la commune d'Archigny;

## Arrête

Article 1er: Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Thierry SACREZ:

| Section | Parcelles cadastrées | Superficie totale |
| :---: | :---: | :---: |
|  | $145 ; 146 ; 167 ; 176 ; 283 ; 286 ; 287 ; 288 ; 315 ;$ |  |
| BS | $318 ; 388 ; 394 ; 396 ; 397 ; 398 ; 399 ; 400$ | 12 ha 25 a 54 ca |

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article $1^{\text {ex }}$ prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3ème : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 4ème : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation de linterdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention «chasse interdite» placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5ème : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6ème : Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7ème: En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réntégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
$>$ soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
$>$ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain; 75007 Paris,
> soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 9ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Archigny, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Archigny, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A lissue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Archigny à la Direction départementale des territoires.

Article 10ème :Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Archigny, M. le Maire d'Archigny, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Thierry SACREZ, Boussonne, 86210 Archigny.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Pingofiear Divislonnaire



## Vaidrie Luviasseur

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires<br>de la Vienne<br>La Préfète de là Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1080

en date du , 2 OCT. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beaumont au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 42242 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / \mathrm{PG} / 106$ en date du $1^{\circ r}$ juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beaumont;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / P G / 158-9$ en date du 23 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beaumont;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
Vu la décision $n^{\circ} 2015$-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 mars 2015 par lequel M. Didier CHANOINE et Mme Véronique CHANOINE Epouse LE ROY, ont sollicité, au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de leurs terres du territoire de I'ACCA de Beaumont;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 juin 2015 adressé à M. Gilles AMILLARD, président de l'ACCA de Beaumont;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;
Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande de retrait faite conjointement par M. Didier CHANOINE et Mme Véronique LE ROY constituent l'intégralité de leur propriété située sur la

## Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Beaumont les parcelles ci-dessous désignées appartenant en usufruit à M. Didier CHANOINE et en nue-propriété à Mme Véronique CHANOINE Epouse LE ROY:

| Section | Parcelles cadastrées | Superficie totale |
| :---: | :---: | :---: |
| A | $337 ; 341 ; 342 ; 343 ; 344 ; 345 ; 424 ; 500 ; 788 ;$ <br> 835 | 9 ha 42 a 55 ca |

Article 2ème: Le retrait des parcelles désignées à l'article $1^{\text {er }}$ prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3ème : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 4ème : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention «chasse interdite» placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5ème : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6ème : Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7ème: En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réntégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
; soit en saisissant d'une requête gracieuse M . le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
$>$ soit en saisissaṇt d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
$>$ soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 9ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Beaumont, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Beaumont, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A lissue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Beamont à la Dírection départementale des territoires.

Article 10ème :Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Beaumont, M. le Maire de Beaumont, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Didier CHANOINE et Mme Véronique CHANOINE - LE ROY, 15 Rue Hoche, 78000 Versailles.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1081<br>en date du ; 2 OCT. 2015<br>fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréee de Saint Sauvant

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L. 422-20 et R 42242à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / D 1 / B 2-261$ en date du 3 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint Sauvant ; Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 70/D1/B2/406 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Saint Sauvant ;
Vu l'arrêté préfectoral no 2010/DDT/970 en date du 23 décembre 2010 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Saint Sauvant;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
Vu l'arrêté $\mathrm{n}^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
Vu la décision $n^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 mai 2015 par lequel Monsieur Pierre LE GOËR et Madame Monique LE GOËR, agissant pour le compte du GFA LE GOER, ont sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de Saint Sauvant de terres acquises le 21 avril 2015 par ce groupement;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 juillet 2015 adressé à Monsieur Eric ROGEON, président de l'ACCA de Saint Sauvant;
Vu le courrier en date du 21 août 2015 par lequel le président de l'ACCA de Saint Sauvant s'oppose au retrait demandé au motif que la parcelle XO 112 n'appartient pas au GFA LE GOER ;
Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait jouxtent les terres appartenant au GFA LE GOËR qui ont eté retirées du territoire de l'ACCA par l'arre̊té n ${ }^{\circ}$ 2010/DDT/970 susvisé et que l'ensemble de ces terres constituent un territoire chassable d'une superficie supérieure à 40 hectares; Considérant qu'll n'est pas établi que le GFA LE GOËR est le réel propriétaire de la parcelle XO 112 ;

## Arrête

Article 1er: Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Sauvant les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA LE GOËR :

| Section | Parcelles cadastrées | Superficie totale |
| :---: | :--- | :---: |
| AD | 79 |  |
| XE | $12 ; 33 ; 44 ; 45$ |  |
| XO | 27 | 18 ha 06 a 04 ca |

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article $1^{\text {or }}$ prendra effet à compter du 9 novembre 2015.

Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention «chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
> soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
$>$ soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint Sauvant, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Sauvant et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saint Sauvant à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint Sauvant, Mme la Maire de Saint Sauvant, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'au GFA LE GOËR, La Contentinière, 86600 Saint Sauvant.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur)dépaftemental des territoires

PIngénlaur Divisionnaire
de l'Agroullish
responsaole de ky cellule Biodiversitáo - Forêt
Valérie LEVASsseur

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires do la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes<br>Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1082
en date du
2 OCT. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné sur Usseau

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles LL 422-10 à L 422-20 et R 42242 à R 422-61;
Vu larrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / \mathrm{PG} / 106$ en date du 17 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leigné sur Usseau ; Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / \mathrm{PG} / 158-66$ en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Leigné sur Usseau;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2005/SPC/22 en date du 11 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Leigné sur Usseau ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2005 / \mathrm{SPC} / 23$ en date du 11 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA d'Usseau;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté n ${ }^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
Vu la décision $n^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Teritoires de la Vienne :
Vu le courrier en date du 22 avril 2015 par lequel Monsieur James CHAMPIGNY a sollicité le retrait d'une parcelle lui appartenant du territoire de l'ACCA de Leigné sur Usseau;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 juin 2015 adressé à Monsieur Marc LEBELIER, président de l'ACCA de Leigné sur Usseau ;
Vu l'absence de réponse à ce courrier ;
Considérant que la parcelle concernée jouxte les terres appartenant à M. et Mme James CHAMPIGNY qui ont été retirées en 2005 des territoires des ACCA de Leigné sur Usseau et d'Usseau :

## Arrête

Article 1er : Fera l'objet d'un retrailt des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné sur Usseau la parcelle ci-dessous désignée appartenant à M. et Mme James CHAMPIGNY :

| Section | Parcelle cadastré | Superficie totale |
| :---: | :---: | :---: |
| ZE | 104 | 38 a 15 ca |

Article 2ème : Le retrait de la parcelle désignée à l'article $1^{\text {er }}$ prendra effet à compter du 16 novembre 2015.

Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant linterdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention «chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M . le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
; soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergle, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
; soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut etre saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Leigné sur Usseau, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Leigné sur Usseau et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Leigné sur Usseau à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Leigné sur Usseau, M. le Maire de Leigné sur Usseau, M. Ie Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Dápartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. James CHAMPIGNY, Bel Air, 86230 Leigné sur Usseau.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Val6riciletuasseur

Dircetion Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L422-10 à L422-20 et R 42242 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / \mathrm{PG} / 106$ en date du 17 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leigné sur Usseau; Vu l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 70 / \mathrm{PG} / 158-66$ en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Leigné sur Usseau ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poilou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu ia décision n ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 avril 2015 par lequel Monsieur Janis CHAMPIGNY, domicilié 8 Lieudit La Garde à Leigné sur Usseau, a sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA d'Usseau et de Leigné sur Usseau:
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 juin 2015 adressé à Monsieur Marc LEBELIER, président de l'ACCA de Leigné sur Usseau ;
Vu l'absence de réponse à ce courrier ;
Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, les terres faisant l'objet de la demande de retrait constituent un ensemble d'un seul tenant
d'une superficie totale de 51 ha 31 a 50 ca ;

## Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agrééa de Leigné sur Usseau les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Janis
CHAMPIGNY:

| Section | Parcelles cadastrées | Superficie totale |
| :---: | :--- | :---: |
| $Z D$ | 11 |  |
| ZE | $28 ; 30 ; 33 ; 34 ; 37$ | 50 ha 48 a 30 ca |

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article $1^{e r}$ prendra effet à compter du 16 novembre 2015.

Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention «chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et ${ }_{1}$ pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
; soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poltiers,
> soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
; soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Leigné sur Usseau, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Leigné sur Usseau et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A lissue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Leigné sur Usseau à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Leigné sur Usseau, M. le Maire de Leigné șur Usseau, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Janis CHAMIGNY, 8 Lieudit La Garde, 86230 Leigné sur Usseau.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


Varrie Levasseur

Direction Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1094

en date du

- 2 OCT. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréee d'Usseau

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 42242 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 72-P G-099$ en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréee d'Usseau:
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 72 / \mathrm{PG} / 158-106$ en date du 8 août 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Usseau;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poifou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décerribre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision $n^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 avril 2015 par lequel Monsieur Janis CHAMPIGNY, domicilié 8 lieudit La Garde à Leigné sur Usseau, a sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA d'Usseau et de Leigné sur Usseau;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 juin 2015 adressé à Monsieur Jean-Marie BEBIEN, président de l'ACCA d'Usseau;
Vu l'absence de réponse à ce courrier ;
Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, les terres faisant l'objet de la demande de retrait constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale de 51 ha 31 a 50 ca ;

## Arrête

Artlcle 1er: Fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Usseau la parcelle ci-dessous désignée appartenant à M. Janis CHAMPIGNY:

| Section | Parcelle cadastrée | Superficie totale |
| :---: | :---: | :---: |
| $Z 0$ | 8 |  |

Article 2ème : Le retrait de la parcelle désignée à l'article $1^{10}$ prendra effet à compter du 8 août 2017.
Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant linterdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention «chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégats.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :
$>$ soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
> soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
> soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Usseau, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Usseau et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Usseau à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Usseau, M. le Maire d'Usseau, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Janis CHAMPIGNY, 8 Lieudit La Garde, 86230 Leigné sur Usseau:

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires


Direction Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1100
en date du : 2 OCT. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de I'Association Communale de Chasse Agréée de Brion

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-
42 a R 422-61;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70$-SPM-251 en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Brion;
Vu l'arrêté préfectoral no 71 -SPM-97 en date du 6 avril 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Brion;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $\mathrm{n}^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
Vu la décision no ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 juin 2015 par lequel M. Alain BIRE, M. Martial BIRE et Mme Nicole BIRE, agissant pour le compte du groupement foncier agricole dénommé GFA Les Gaillardières, ont sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de Brion des terres appartenant à ce groupement;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 juillet 2015 adressé à Monsieur Jacques COLIN, président de l'ACCA de Brion ;
Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA de Brion;
Considérant que, hormis les parcelles C 28, 175 et 176, les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait constituent un territoire d'un seul tenant d'une superficie totale de 82 ha 03 a 20 ca;

## Arrête

Article 1er: Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Brion les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA Les Gaillardières :

| Parcelles cadastrees | Supericice totale |
| :---: | :---: |
| OC0170 0C0171 0C0172 0C0185 0C0186 OC0187 0C0188 |  |
| OC0189 0C0190 0C0191 0C0192 0C0193 0C0194 0C0195 |  |
| OC0225 0C0226 OC0228 OC0229 0C0230 0C0231 0C0232 |  |
| 0С0233 0C0234 OC0235 OC0236 OC0237 OC0238 0C0258 |  |
| OC0260 OC0261 0C0262 OC0331 OC0332 OC0375 0C0376 |  |
| 0C0377 0C0378 0C0379 0C0380 0C0381 0C0382 0C0383 |  |
| 0C0384 0C0385 0C0386 0C0387 0C0388 0C0389 0С0390 |  |
| 0С0391 0C0392 0С0393 0C0394 OC0397 0C0398 0C0399 |  |
| 0C0400 0C0401 0C0402 0C0403 0C0407 0C0408 0C0409 |  |
| 0C0410 0C0411 OC0412 OC0413 OC0414 OC0415 OC0522 |  |
| 0C0523 0C0525 OC0526 0C0527 OC0622 0C0646 0C0649 |  |
| 0C0650 0C0691 0C0693 | 82 ha 03 a 20 ca |

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article $1^{\text {er }}$ prendra effet à compter du 6 avril 2016.
Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention «chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et $t_{1}$ pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
$>$ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
> soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Brion, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Brion et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Brion à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Brion, M. le Maire de Brion, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'au GFA Les Gaillardières situé au lieudit «Les Gaillardières » 86350 Saint Secondin.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

PInfanieur Divisionnare
de l'Agrofthe at tie limitire moment
responsab da la cellule Biodiversiée -Foret

Valérlo Levasseur

Direction Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1103
en date du ', 2 OCT. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréé de Persac

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 42242 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70$-SPM-222 en date du 9 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Persac;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 71$-SPM-92 en date du 2 avril 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Persac ;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
Vu l'artêté $\mathrm{n}^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
Vu la décision n ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 janvier 2015 par lequel M. Fabrice CHABRUN, domicilié au lieudit «Les Prunes d'en Haut» 86320 Persac, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Persac ;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 juillet 2015 adressé à Monsieur Emmanuel HEBRAS, président de l'ACCA de Persac ;
Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA de Persac ;
Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres déjà exclues du territoire de l'ACCA, notamment les parcelles cadastrées en section AO 36, 37, 38, AR 50 à 58,61 à 67,86 (parcelle primitive 59 ), 88 (parcelle primitive 60 ), AS 7 et 12 à 29 ;

## Arrête

Article 1er: Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Persac les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Fabrice CHABRUN :

| Parcelles cadastrées | Superficie totale |
| :---: | :---: |
| AO 32 ; AO 33 ; AO 35 ; AS 1 ; AS 2 ; AS 3 ; AS 5 ; AS 6 AS 204 ; AS 216 ; AS 217 ; AS 218 ; AS 219 ; AS 220 ; AS 221 ; AS 222 ; AS 223 ; AS 224 ; AS 225 ; AS 226 ; AS 228 AS 233 ; AS 237 ; AS 238 ; AS 239 ; AS 242 ; AS 244 ; AS 245 ; AS 246 ; AS 247 ; AS 255 ; AS 257 | 24 ha 60 a 23 ca |

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article $1^{\text {ar }}$ prendra effet à compter du 2 avril 2016.
Article 3ème: Le proprítaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention «chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :
$>$ soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
; soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
$>$ soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article Gème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Persac, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Persac et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Persac à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Persac, M. le Maire de Persac, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Fabrice CHABRUN, Les Prunes d'en Haut, 86320 Persac.


Direction Départementale des Territoires dela Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'Honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1019

on date du 18 SEP. 2015<br>portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association<br>Communale de Chasse Agréée de Quinçay

Vule Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / D 1 / B 2 / 320$ en date du 10 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Quinçay;
Vu l'arrêté préfectoral n${ }^{\circ}$ 2010/DDT/579 en date du 1er septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Quinçay ;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
Vu l'arrêté $\mathrm{n}^{\circ}$ 2014SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
Vu la décision $n^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de sígnature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Quinçay ;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Quinçay ;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;

## Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2010/DDT/579 en date du 1er septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Quinçay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 133 ha situés sur le territoire de la commune de Quinçay correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Quinçay, tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve) | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| A0420 A0430 A0436 A0443 A0456 A0457 A0458 A0459 A0462 |  |
| A0463 A0464 A0465 A0569 A0570 A0571 A0573 A0574 A0575 |  |
| A0576 A0577 A0578 A0579 A0580 A0680 A0683 A1590 A1591 |  |
| A1605 A1606 A1607 A1608 A1609 A1610 A1611 A1612 A1613 |  |
| A1614 A1615 A1616 A1617 A1618 A1619 A1620 A1621 A1622 |  |
| A1623 A1624 A1625 A1626 A1627 A1628 A1629 A1630 A1631 |  |
| A1632 A1633 A1634 A1635 A1636 A1637 A1638 A1639 A1649 |  |
| A1650 A1651 A1652 A1653 A1690 A1691 A1692 A1697 A1698 |  |
| A1699 A1700 A1701 A1702 A1703 A1704 A1705 A1706 A1707 |  |
| A1838* A1860 A1861 A1920 A1968 A1969 A2004 A2065 A2067 |  |
| A2162 A2163 A2164 A2165 A2166 A2167 A2245* A2247* A2266 |  |
| A2267 A2268 B0039 B0040 B0041 B0042 B0043 B0044 B0045 |  |
| B0046 B0047 B0048 B0049 B0050 B0051 B0052 B0053 B0054 |  |
| B0055 B0056 B0057 B0058 B0060 B0061 B0062 B0063 B0064 |  |
| B0065 B0066 B0067 B0184 B0185 B0186 B0187 B0188 В1369 |  |
| E0003 E0004 E0005 E0006 E0007 E0008 E0009 E0010 ZB0115 |  |
| ZB0116 ZB0117 ZB0118 ZB0119 ZB0120 ZB0121 ZB0122 ZB0123 |  |
| ZB0124 ZB0125 ZB0126 ZB0127 ZB0128 ZB0129 ZB0130 ZB0131 |  |
| ZB0132 ZB0133 ZB0134 ZB0135 ZB0136 ZB0137 ZB0138 ZB0139 |  |
| ZB0140 ZB0141 ZB0142 ZB0143 ZB0144 ZB0145 ZB0146 ZB0147 |  |
| ZB0148 ZB0149 ZB0150 ZB0151 ZB0152 ZB0153 ZB0154 ZB0155 |  |
| ZB0156 ZB0157 ZB0158 ZB0159 ZB0160 ZB0161 ZB0162 ZB0163 |  |
| ZB0164 ZB0165 ZB0166 ZC0004 ZC0005 ZC0074 ZC0080 ZC0083 |  |
| ZO0001 ZO0002 ZO0003 Z00004 Z00005 ZO0006 ZO0007 |  |
| Z00008 Z00009 Z00010 Z00011 Z00012 Z00013 ZO0014 |  |
|  |  |
| ZO0022 |  |
| Territoire chassable mis en réserve : | 133 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Quinçay.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:
> Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- Plan de gestion : la mise en ceuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
$>$ Destruction par piégeage : autorisée du $1^{\text {or }}$ Juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destruction par déterrage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 Juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destruction par furetage : autorisée du 1 tr juillet de l'année au $\mathbf{3 0}$ juin de l'année sulvante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions paticulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 aout 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Artlcle 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
$>$ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
> soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Quinçay sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Quinçay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Quinçay à la Direction départementale des teritoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Quinçay, M. le Maire de Quinçay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


Thbert - Rgalte - Praterrstit
Bémizuque Francaisis
Préfet de la Vienne

ARRETE ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1020
en date du 18 SEP, 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée du Rochereau

Direction Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'Honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n²006/D1/B1/369 en date du 2 aout 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / D 1 / B 2 / 304$ en date du 2 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) du Rochereau ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/DDT/626 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA du Rochereau;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision n ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA du Rochereau;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA du Rochereau;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

## Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/DDT/626 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée du Rochereau visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 2 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 154 ha situés sur le territoire de la commune du Rochereau correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA du Rochereau, tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTREES | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| ZC0001 ZC0002 ZC0003 ZC0004 ZC0005 ZC0006 ZC0007 ZC0008 |  |
| ZC0010 ZC0011 ZC0012 ZC0013 ZC0014 ZC0015 ZC0016 ZC0017 |  |
| ZC0018 ZC0019 ZC0020 ZC0021 ZC0022 ZC0023 ZC0024 ZC0025 |  |
| ZC0026 ZC0027 ZC0028 ZC0029 ZC0030 ZC0031 ZC0084 ZC0085 |  |
| ZC0086 ZC0087 ZC0088 ZC0089 ZC0090 ZC0091 ZD0050 ZD0051 |  |
| ZD0052 ZD0053 ZD0054 ZD0055 ZD0056 ZD0057 ZD0058 ZD0059 |  |
| ZD0060 ZD0061 ZD0062 ZE0034 ZE0035 ZE0036 ZE0037 ZE0038 |  |
| ZE0039 ZE0040 ZE0041 ZE0042 ZE0043 ZE0044 ZE0045 ZE0046 |  |
| ZE0047 ZE0048 ZE0049 ZE0050 ZE0051 ZE0052 ZE0053 ZM0044 |  |
| ZM0045 ZM0046 ZM0048 ZM0049 ZM0050 ZM0051 ZM0052 ZM0053 |  |
| ZM0054 ZM0055 ZM0056 ZM0057 ZM0058 ZM0059 ZM0060 ZM0061 |  |
| ZM0062 ZM0063 ZM0064 ZM0065 ZM0066 ZM0067 ZM0068 ZM0069 |  |
| ZM0070 ZM0071 ZM0072 ZM0073 ZM0074 ZM0075 ZM0076 ZM0077 |  |
| Territoire chassable mis en réserve : | 154 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA du Rochereau.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvàge.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves:

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:

- Plan de chasse : la mise en ceuvre d'un arrêté prefectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
> Plan de gestion : la mise en ceuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
$>$ Destruction par piégeage: autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeúrs agrées, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destruction par déterrage : autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destruction par furetage: autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 aout 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
; soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de P'énergie, Hótel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
; soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant lexpiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA du Rochereau sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune du Rochereau et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un cerificat d'affichage sera transmis par la Mairie du Rochereau à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délal d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA du Rochereau, M. le Maire du Rochereau, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1021

Direction Départementale des Territoircs de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'Honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Germain

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L. 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vul'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;
Vu l'arrêté préfectoral no 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne;
Vu l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 70$ SPM 242 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) de Saint Germain ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/DDT/795 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Germain;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
Vu Yarrêté $\mathrm{n}^{\circ} 2014$ SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
Vu la décision no 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint Germain;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint Germain;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;

## Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/DDT/795 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Germain visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 9 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 144 ha situés sur le territoire de la commune de Saint Germain correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint Germain, tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve) | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| D0090 D0091 D0092 D0093 D0094 D0095 D0096 D0097 D0098 D0100 D0101 D0102 D0103 D0104 D0105 D0106 D0107 D0108 D0109 D0110 D0111 D0112 D0113 D0114 D0115 D0116 D0117 D0118 D0120 D0121 D0122 D0123 D0124 D0125 D0126 D0127 D0128 D0129 D0130 D0131 D0132 D0133 D0134 D0135 D0136 D0137 D0138 D0139 D0140 D0141 D0142 D0143 D0144 D0145 D0146 D0147 D0155 D0156 D0157 D0158 D0159 D0160 D0161 D0162 D0295 D0296 D0297 D0298 D0325 D0326 D0327 D0328 D0329 D0330 D0331 D0332 D0333 D0334 D0336 D0337 D0338 D0339 D0340 D0341 D0406 D0407 D0408 D0409 D0410 D0411 D0412 D0413 D0414 D0415 D0416 D0417 D0418 D0419 D0420 D0421 D0422 D0423 D0424 D0425 D0426 D0432 D0463 D0464 D0475 D0476 E0053 E0054 E0055 E0057 E0058 E0059 E0077 E0078 E0079 E0386 E0387 E0395 E0396 E0424 F0028 F0029 F0030 F0033 F0034 F0035 F0037 F0039 F0040 F0041 F0042 F0043 F0044 F0045 F0046 F0047 F0048 F0054 F0059 F0060 F0061 F0062 F0063 F0064 F0065 F0066 F0067 F0089 F0096 F0097 F0098 F0099 F0100 F0101 F0102 F0103 F0104 F0105 F0106 F0107 F0109 F0113 F0114 F0115 F0164 F0165 F0166 F0167 F0172 F0178 F0190 F0191 F0192 F0193 F0194 F0195 F0196 F0197 F0198 F0199 F0200 F0201 F0207 F0209 F0210* F0211 F0212 F0213 F0214 F0215 F0216 F0217 F0218 F0219 F0220 F0331 F0335 F0337 F0354 F0355 F0356 F0358 F0359 F0360 F0361 F0362 F0363 F0364 F0365 F0369 F0371 F0372 F0373 F0374 F0375 F0377 F0378 F0379 F0380 F0381 F0382 F0383 F0384 F0385 F0386 F0387 F0388 F0389 F0390 F0391 F0392 F0393 F0394 F0395 F0396 F0397 F0398 F0399 F0400 F0401 F0402 F0403 F0404 F0405 F0406 F0407 F0408 F0409 F0410 F0411 F0412 F0413 F0414 F0415 F0416 F0417 F0418 F0419 F0420 F0421 F0422 F0423 F0424 F0431 F0494 F0496 F0497 F0498 F0500 F0501 F0502 F0503 F0505 F0506 F0508 F0510 F0525 F0529 F0530 F0538 F0539 F9196 |  |
| Teritoire chassable mis en réserve : | 144 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront étre signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint Germain.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier» au sein des réserves:

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:
> Plan de chasse : la mise en œeuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
$>$ Plan de gestion : la mise en cuuve des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.
2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
> Destruction par piégeage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par furetage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les mơdalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral no 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des teritoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
> soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint Germain sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Germain et sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture de la Vienne.
Un cerlificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Saint Germain à la Direction départementale des territoires à lissue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint Germain, M. le Maire de Saint Germain, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ubstt - Breltis : Pratmide
RGfuliour francaise
Préfet de la Vienne

\[ \begin{aligned} \& ARRETE No 2015-DDT-1022<br>\& en date du 18 SEP. 2015<br>\& portant renouvellement des réserves de<br>\& chasse et de faune sauvage de l'Association<br>\& Communale de Chasse Agréé<br>\& de Sanxay \end{aligned} \]

Direction Départementale des Terxitoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L' 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
Vul'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n $n^{\circ} 2006 / D 1 / B 1 / 369$ en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / \mathrm{D} 1 / \mathrm{B} 2 / 287$ en date du 19 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Sanxay;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/DDT/637 en date du 9 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Sanxay;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
Vu la décision $n^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Sanxay ;
Vu'l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Sanxay;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

## Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/DDT/637 en date du 9 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sanxay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 19 aout 2020 les terrains d'une contenance chassable de 172 ha situés sur le territoire de la commune de Sanxay correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Sanxay, tels que désignés ci-après:

| PARCELLES CADASTREES. ${ }^{*}$ en partie dans l'emprise reserve) | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| A0037 A0038 A0039 A0395 A0396 A0397 A0398 A0399 A0400 A0401. A0402 A0403 A0954 A1161 B0380 B0483 C0025 C0033 C0034 C0036 C0037 C0038 C0039 C0040 C0041 C0139 C0141 C0146 C0147 C0149 C0150 C0151 C0152 C0153 C0154 C0246 C0247 C0269 C0270 C0290 C0296 C0345 C0349 C0350 C0351 C0354 C0355 C0356 $00357 \mathrm{C0373} \mathrm{C0374} \mathrm{C0375} \mathrm{C} 0376 \mathrm{C} 0377$ C0378 C0379 C0381 C0382 00383 C 0386 C 0387 C 0388 C 0391 C0412 C0415 C0421 C0422 C0423 C0483 C0484 C0485 C0501 C0502 C0504 C0517 C0518 C0541 C0580* C0586* C0587 D0053 D0061 D0073 D0074 D0075 D0077 D0078 D0172 D0173 D0174 D0175 D0177 D0178 D0179 D0180 D0181 D0185 D0186 D0505 D0512 D0513 D0788* ZA0003 ZA0007 ZA0008 ZA0009 ZA0010 ZA0011 ZB0001 ZB0002 ZB0003 ZB0010 ZB0011 ZB0013 ZB0015 <br> Territoire chassable mis en réserve : | 172 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Sanxay.

Article 4ème: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines éspèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:
> Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
> Plan de gestion : la mise en œuuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.
2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixees par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
> Destruction par plégeage: autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par déterrage : autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par furetage: autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
; soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
$\Rightarrow$ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mols.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Sanxay sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Sanxay et sera publí́ au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Sanxay à la Direction départementale des territoires à lissue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Sanxay, Mme le Maire de Sanxay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
IIng anieur Divisionnaire
de l'Agricu yre et de l'Environnement responsable de la cellule Biodiversité - Forèt

Vaverie LEVASSEUR

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poilou-Charentes Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1024
en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Saint-Julien-
l'Ars

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 a R 422-91;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n²006/D1/B1/369 en date du 2 aout 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
$\mathrm{V} u$ l'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 70/D1/B2/315 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de I'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Julien-l'Ars :
Vu l’arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2010/DDT/627 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Julien-l'Ars ;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
Vu l'arrêté $\mathrm{n}^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision n ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de servicés et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint-Julien-l'Ars ;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint-Julien-l'Ars:
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;

## Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2010/DDT/627 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Julien-l'Ars visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 7 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 93 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Julien-l'Ars correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint-Julien-l'Ars, tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve) | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| A00029 AO0031 A00032 AP0005 AP0006 AP0007 AP0008 |  |
| AP0011* AP0022 AP0023 AP0024 AP0025 AP0026 AP0027 |  |
| AP0028 AP0029 AP0030 AP0069 AP0073 AP0074 AP0075 AP0076 |  |
| AP0109 AP0110 AR0004 AR0007 AR0008 AR0009 AV0003 AV0004 |  |
| AV0005 AV0006 AV0007 AV0011 AV0012 AV0013 AV0014 AV0015 |  |
| AV0016 AV0017 AV0018 AV0019 AV0020 AV0021 AV0022 AV0023 |  |
| AV0024 AV0025 AV0026 AV0027 AV0028 AW0004 AW0005 |  |
| AW0007 AW0008 AW0009 AW0010 AW0011 AW0012 AW0013 |  |
| AW0014 AW0015 AW0016 AW0017 AW0018 AW0019 AW0020 |  |
| AW0021 AW0022 AW0023 AW0024 AW0078 AW0079 AW0080 |  |
| AW0081 AW0082 AW0083 AW0084 AW0086 AW0087 AW0088 |  |
| AW0089 AW0090 AW0091 AW0092 AW0093* AW0116* AW0117 |  |
| AW0118 AW0119 AW0120 AW0122 AW0123 AW0124 AW0125 |  |
| AW0126 AW0128 AW0135 AW0136 AW0139 AW0140 AW0141 |  |
| AW0142 AW0143 BC0021 BC0022 BC0023 BC0024 BC0025 | , |
| BK0012 B00014 BO0016 BO0017 BO0018 BO0020 BO0021 |  |
| BO0022 BO0023 BO0024 |  |
| Territoire chassable mis en réserve : | 93 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalees sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Julien-l'Ars.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espéces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier» au sein des réserves:

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:
〉Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée;
; Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.
2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
$>$ Destruction par piégeage : autorisée du $\mathbf{1}^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par déterrage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destruction par furetage: autorisée du $1{ }^{\text {er }}$ julllet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destructions à tir: autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant lusage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquilité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
> soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint-Julienl'Ars sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Julien-l'Ars et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Saint-Julien-l'Ars à la Direction départementale des territoires à lissue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint-Julien-l'Ars, M. le Maire de Saint-Julien-l'Ars, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


Vaieris Levalisseur

Rtpublique Francaism
Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Terxitoires de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'Honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1025
en date du 18 SEP, 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ternay

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n²006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / \mathrm{PG} / 158-12$ en date du 28 septembre 1970 portant agrément de P'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Ternay :
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2010 / D D T / 754$ en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Ternay;
Vu le décret en date du 30 avil 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des teritoires de la Vienne ;
Vu la décision $\mathrm{n}^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Ternay;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Ternay ;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

## Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral no 2010/DDT/754 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ternay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusou'au 28 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 74 ha situés sur le territoire de la commune de Ternay correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA deTernay, tels que désignés cl-après:

| PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve) | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
|  |  |
| Territoire chassable mis en réserve : | 74 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Ternay.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:
> Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
> Plan de gestion : la mise en couvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.
2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elie peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:

- Destruction par piégeage: autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
;> Destruction par déterrage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par furetage: autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nulisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral no 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
> soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
$>$ soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Ternay sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Ternay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Ternay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Ternay, M. le Maire de Ternay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


Direction Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préféte de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1027

en date du 118 SEP. 2015
portant renóuvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréee de Vendeuvre-du-Poitou

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 a R 422-91;
Vul'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ; Vu l'arrêté préfectoral n${ }^{\circ} 2006 / \mathrm{D} 1 / \mathrm{B} 1 / 369$ en date du 2 aout 2006 réglementant liusage des armes à feu dans le département de la Vienne;
Vu l'arrêté préfectoral no 70/D1/B2/296 en date du 31 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vendeuvre-du-Poitou;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/DDT/636 en date du 9 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vendeuvre-du-Poitou;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté ñ ${ }^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne :
Vu la décision $n^{\circ} 2015$-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu la demande formulée par le Président de P'ACCA de Vendeuvre-du-Poitou;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Vendeuvre-du-Poitou;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

## Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2010 / D D T / 636$ en date du 9 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vendeuvre-du-Poitou visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 339 ha 82 a situés sur le territoire de la commune de Vendeuvre-du-Poitou correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Vendeuvre-du-Poitou, tels que désignés ci-après :


ON1290 ON1310 ON1311 ON1404 ON1405 ON1676 ON1741 ON1751 ON1752 0N1778 000116000117.000118000119000120000121 000122000123000124000125000126000127000128000129 000130000131000132000133000134000135000136000137 000138000139000140000141000142000143000144000145 000146000147000148000149000150000151000152000153 000154000155000156000157000158000159000160000161 000162000163000164000165000166000167000168000169 000170000171000172000173000174000175000176000177 000178000179000180000181000182000183000184000185 000186000187000188000189000190000191000192000193 000194000195000196000197000198000199000200000201 000202000203000204000205000206000208000209000210 000211000212000213000214000215000216000217000218 000219000220000221000222000223000224000225000226 000227000228000229000230000231000232000233000234 000235000236000237000238000239000240000241000242 000244000245000315000316000317000318000319000320 000321000322000325000326000327000328000329000330 000331000332000333000334000335000336000337000338 000339000340000341000342000596000597000598000600 000601000602000603000604000605000606000608000609 000611000612000613000614000615000616000619000620 000621000622000623000624000625000626000627000628 000634000635000638000639000740000741000742000743 000744000745000746000747000748000749000750000753 000754000755000756000757000758000759000762000763 000764000765000766000767000768000769000770000771 000772000773000774000884000885000886000887000888 001137001139001141001142001143001144001145001146 001147001148001166001167001168001169001177001186 001189001205001206001254001255001261001262001263 001264001265001266 001468* OYA0054 OYA0057 OYA0058 OYA0059 OYA0060 OYA0061 OYA0062 OYA0063 OYA0064 OYA0065 OYA0066 OYA0067 OYA0069 OYA0124 OYC0010 OYC0011 OYC00.12 OYC0013 OYC0014 OYC0015 OYC0016 OYC0017 OYC0018 OYC0019 OYC0020 OYC0022 OYC0023 OYC0025 OYC0031 OYC0032 OYC0033 OYC0034 OYC0035 OYC0036 OYC0037 OYC0038 OYC0039 OYC0040 OYC0041 OYC0042 OYC0046 OYC0047 OYC0048 OYC0049 OYC0051 OYC0052 OYC0053 OYC0054 OYC0055 OYC0056 OYC0057 OYC0058 OYC0059 OYC0060 OYC0061 OYC0062 OYC0063 OYC0064 OYC0065
$\left.\begin{array}{|lllllll|l|}\hline \text { OYC0066 } & \text { OYC0067 } & \text { OYC0068 } & \text { OYC0069 } & \text { OYC0070 } & \text { OYC0071 } & \text { OYC0072 } \\ \text { OYC0074 } & \text { OYC0075 } & \text { OYC0076 } & \text { OYC0077 } & \text { OYC0078 } & \text { OYC0079 } & \text { OYC0080 }\end{array}\right)$

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Vendeuvre-du-Poitou.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espéces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves:

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:
> Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
; Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.
2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
> Destruction par piégeage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par dès piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destruction par déterrage: autorisée du $\mathbf{1}^{\text {er }}$ julllet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage: autorisée du ${ }^{\text {or }}$ juillet de l'année au $\mathbf{3 0}$ juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
; soit en saisissant d'une requête gracieuse M . le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
$>$ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
; soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Vendeuvre-du-Poitou sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vendeuvre-du-Poitou et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Vendeuvre-du-Poitou à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Vendeuvre-duPoitou, M. le Maire de Vendeuvre-du-Poitou, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de r'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des teritoires


Préfet de la Vienne

## ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-944

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète dé la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
en date du 17 septembre 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 42242 à R 422-61;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70-$ SPM-127 du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé;
Vu l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 70$-SPM-260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saulgé ;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
Vu la décision $n^{\circ} 2015$-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu le courrier par lequel Monsieur Michel CHAMBET, domicilié 21 Rue des Virolis, lieudit «La Macherie » 86500 Saulgé, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Saulgé ;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 juin 2015 adressé à Monsieur Jean-Louis MESMIN, président de l'ACCA de Saulgé ;
Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA de Saulgé ;
Considérant que les parcelles ci-dessous désignées constituent un territoire d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares;

## Arrête

Article 1er: Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur et Madame Michel CHAMBET:

| Parcelles cadastrées |  |  |  |  |  |  |  |  | Superficie totale |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| 080679 | 0B0680 | OB0681 | 0B0682 | 0B0683 | 0B0684 | OB0685 | 0B0686 | 080687 |  |
| OB0688 | 0B0689 | 080691 | 080692 | 0B0693 | 080694 | 0B0695 | 0B0696 | 0B0697 |  |
| OB1248 | 0D0961 | 0 0 0962 | 0 D 1110 | 0D1124 | OD1125 | OD1126 | OD1127 | 001135 |  |
| ODI13 | OD1137 | 0D1138 | OD1139 | 0 D 1141 | 0D1148 | 0D1150 | 0D1151 | 0D1152 |  |


| 0D1153 | OD1154 | 0D1155 | OD1156 | 0 D1157 | OD1158 | 0D1159 | 9 OD1160 | 0001161 |  |  |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| 0D1162 | OD1163 | 0D1164 | OD1165 | OD1166 | OD1167 | OD1168 | 0D1169 | 0D1172 |  |  |
| 0D1188 | OD1189 | 0D1192 | OD1193 | 0D1194 | OD1196 | OD1197 | OD1198 | OD1199 |  |  |
| OD1202 | OD1203 | OD1204 | 0D1205 | OD1206 | 0D1207 | OD1208 | OD1209 | OD1210 |  |  |
| 0 D 1211 | 0D1275 | 0D1276 | OD1278 | OD1279 | OD1322 | OD1323 | OD1324 | OD1325 |  |  |
| OD1326 | OD1336 | OD1337 | OD1339 | OD1340 | OD1341 | 0 D 1342 | OD1343 | 3 0D1344 |  |  |
| OD1349 | OD1350 | OD1351 | 0D1352 | 0D1353 | OD1354 | - OD1355 | OD1356 | 0D1357 |  |  |
| 0D1358 | OD1359 | OD1360 | OD1370 | 0D1393 | 0D1394 | 0 D 1395 | 0D1396 | OD1397 |  |  |
| 0D1398 | OD1399 | OD1400 | OD1401 | 0D1402 | OD1403 | OD1404 | OD1405 | 0D1406 |  |  |
| 0D1407 | OD1408 | OD1409 | OD1410 | 0D1411 | OD1412 | 0D1413 | 0D1414 | OD1425 |  |  |
| OD1426 0 | OD1427 | OD1428 | OD1429 | 0D1430 | 0D1431 | 0D1432 | OD1433 | 0D1434 |  |  |
| OD1435 | 001436 | 0 D 1437 | 0D1438 | OD1439 | 0D1440 | 0 D 1441 | OD1442 | 0D1443 |  |  |
| OD1445 0 | 0 D 1446 | OD1447 | OD1448 | 0D1450 | 0D1451 | OD1452 | 0D1453 | 0D1455 |  |  |
| OD1457 0 | OD1458 | 0D1459 | 0D1460 | 0D1461 | OD1462 | 0D1463 | 0D1464 | 0D1465 |  |  |
| OD1466 0 | 0D1467 | OD1469 | OD1471 | OD1472 | 0D1473 | OD1474 | OD1475 | 0D1626 |  |  |
| OD1627 O | OD2013 | OD2014 | OG0236 | OG0237 | OG0238 | OG0239 | OG0240 | 0G0241 |  |  |
| OG0242 0 | OG0243 | OG0247 | OG0248 | OG0249 | OG0254 | OG0255 | OG0259 | OG0260 |  |  |
| OG0264 O | OG0267 | OG0268 | OG0269 | OG0270 | OGO271 | OG0272 | 0G0273 | OG0274 |  |  |
| OG0276 O | OG0277 0 | OG0284 | OG0286 | OG0287 | 0G0288 | OG0294 | OG0295 | 0G0297 |  |  |
| OG0302 OG | OG0307 | OG0310 | OG0311 | OG0318 | 0G0319 | OG0320 | OG0321 | OG0323 |  |  |
| OG0324 O | OG0325 | OG0326 | OG0327 | OG0329 | OG0330 | OG0331 | 0G0332 | 0G0333 |  |  |
| OGO442 OG | 0G0444 A | AM0151 | AM0156 | AP0007 | AP0008 | AP0009 | AP0010 | AP0013 |  |  |
| AP0019 A | AP0020 A | AP0021 | AP0022 | AP0024 | AP0026 | AP0027 | AP0028 | AP0056 |  | 32 ha 68 a 54 ca |
| AP0057 AP | AP0059 A | AP0192 AP | AP0193 A | AP0194 |  |  |  |  |  |  |

Article 2 ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article $1^{\text {er }}$ prendra effet à compter du 30 novembre 2015.

Artcle 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmétre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention «chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
; soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
$>$ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
$\Rightarrow$ soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saulgé, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saulgé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saulgé à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saulgé, M. le Maire de Saulgé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Michel CHAMBET, 21 Rue des Virolis, lieudit «La Macherie» 86500 Saulgé.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


Morgan PRIOL

$$
\begin{aligned}
& \begin{array}{cc}
\cdot & \cdots \\
& \\
\text { ', } & \\
& \\
&
\end{array} \\
& \therefore \quad \because \because \cdot:
\end{aligned}
$$

Direction Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'Honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1042
22 SEP. 2015
en date du
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Angles-surr'Anglin.

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articies L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ; Vu l'arrêté préfectoral no2006/D1/B1/369 en date du 2 aout 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne;
Vu l'arrêté préfectoral no 71/SPM/32 en date du 5 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Angles-sur-l'Anglin ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011/DDT/536 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Angles-sur-l'Anglin;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
Vu la décision n $n^{\circ} 2015-$ DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Angles-sur-l'Anglin;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA d'Angles-sur-l'Anglin;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage:

## Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2011/DDT/536 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Angles-sur-l'Anglin visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 février 2021 les terrains d'une contenance chassable de 105 ha situés sur le territoire de la commune d'Angles-sur-l'Anglin correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA d'Angles-sur-l'Anglin, tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve) | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| A0113 A0114 A0115 A0116 A0117 A0118 A0119 A0120 A0121 |  |
| A0122 A0123 A0124* A0126 A0127 A0128 A0129 A0130 A0228 |  |
| B0035 B0036 B0037 B0038 B0040 B0041 B0042 B0043 B0044 |  |
| B0045* B0046 B0091 B0092 B0093 B0094 B0095 B0096 B0097 |  |
| B0098* B0099* B0109 B0110 B0111 B0112 B0113 B0115 B0116 |  |
| B0118 B0119 B0120 B0121 B0122 B0123 B0124 B0355 B0361 |  |
| B0373 B0374 B0416 B0441 B0442 B0454* B0556* E0191 E0192 |  |
| E0193 E0194 E0195 E0196 E0197 E0198 E0199 E0200 E0201 |  |
| E0202 E0203 E0204 E0291 E0292 E0293 E0313 E0314 E0315 |  |
| E0316 E0318 E0320 E0321 E0322 E0323 E0324 E0325 E0328 |  |
| E0329 E0330 E0331 E0332 E0333 E0334 E0335 E0336 E0337 |  |
| E0338 E0339 E0340 E0341 E0342 E0343 E0344 E0345 E0346 |  |
| E0347 E0348 E0349 E0350 E0351 E0352 E0353 E0354 E0355 |  |
| E0356 E0357 E0358 E0359 E0360 E0361 E0362 E0363 E0364 |  |
| E0365. E0366 E0368 E0369 E0370 E0371 E0372 E0373 E0374 |  |
| E0375 E0376 E0377 E0378 E0379 E0380 E0381 E0383 E0384 |  |
| E0385* E0386* E0400* E0404* E0405 E0406 E0407 E0408 E0409 |  |
| E0410 E0411 E0413 E0414 E0416 E0464 E0465 E0470 E0473 |  |
| E0474 E0476 E0477 E0488 |  |
| Teritoire chassable mis en réserve : | 105 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de ['ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Angles-sur-l'Anglin.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent étre compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves:

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:

- Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
, Plan de gestion : la mise en cuure des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
¡. Destruction par piégeage : autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de P'année suivante uniquement par des piégeurs agrées, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destruction par déterrage: autorisée du fer juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destruction par furetage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année sulvante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de teritoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 aout 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
; soit en saisissant d'une requête gracieuse M . le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
> soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Angles-surl'Anglin sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement
dans la commune d'Angles-sur-l'Anglin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie d'Angles-sur-l'Anglin à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Angles-sur-l'Anglin, M. le Maire d'Angles-sur-l'Anglin, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


Valdrio Levassent

ARRETE ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1043
en date du
22 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

| PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve) | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| OD0091 0D0093 0D0095 0D0096 0D0616 0D0617 0D0092* ZA0002 |  |
| ZA0004 ZA0005 ZA0006 ZA0007 ZA0009 ZA0011 ZA0012 ZA0026 |  |
| ZA0027 ZA0052 ZH0019 ZH0020 Zl0019 Zl0021* ZI0022* ZI0143 |  |
| Z10144 Zl0145 ZI0146 Zl0147 |  |
| Territoire chassable mis en réserve: | 39 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Antran.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:

- Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
; Plan de gestion : la mise en couvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixees par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
>. Destruction par piégeage: autorisée du $1^{\text {tr }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destruction par déterrage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de Pannée suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destruction par furetage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DOT).
> Destructions à tir: autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
p soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
; soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
; soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Antran sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Antran et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie d'Antran à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Antran, M. le Maire d'Antran, $M$. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


Valérie Leivásseun

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1044

en date du 22 septembre 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association
Communale de Chasse Agréée des Ormes

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 ef R 422-82 à R 422-91;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2006 / D 1 / B 1 / 369$ en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / \mathrm{PG} / 158-16$ en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) des Ormes ;
Vu l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2013/DDT/261 en date du 15 avril 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des Ormes ;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision $n^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA des Ormes;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA des Ormes;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

## Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2013/DDT/261 en date du 15 avril 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée des Ormes visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 107 ha 26 a situés sur le territoire de la commune des Ormes correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA des Ormes, tels que désignés ci-après :

\left.| PARCELLES CADASTREES |  |  |  |  | SUPERFICIE |  |
| :--- | :--- | :--- | :--- | :--- | :--- | :--- |
| ZD0012 | ZD0013 | ZD0018 | ZD0019 | ZD0025 | ZD0027 | ZD0077 |
| ZD0093 | ZD0099 | ZD0100 | ZD0101 | ZD0102 | ZD0103 | ZD0104 |
| ZD0105 |  |  |  |  |  |  |$\right)$

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA des Ormes.

Article 4ème: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves:

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:
> Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
; Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.
2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L. 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agrés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destruction par déterrage : autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au $\mathbf{3 0}$ juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destruction par furetage: autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions a tir : autorisées selon le cadre réglementaire
- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
$>$ soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
j soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
$>$ soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Artlcle 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA des Ormes sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune des Ormes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie des Ormes à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de P'ACCA des Ormes, Mme le Maire des Ormes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


Direction Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1045
en date du 22 septembre 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
Curçay-sur-Dive

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vul'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2006 / D 1 / B 1 / 369$ en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne;
Vu larrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / \mathrm{PG} / 158-14$ en date du 29 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Curçay-sur-Dive ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/DDT/583 en date du $1^{\text {er }}$ septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Curçay-sur-Dive ;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des teritoires de la Vienne ;
Vu la décision n ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Curçay-sur-Dive ;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Curçay-sur-Dive ;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

## Arrête

Article 1er: L'arreté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2010/DDT/583 en date du $1^{\text {er }}$ septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Curçay-sur-Dive visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 29 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 161 ha situés sur le territoire de la commune de Curçay-sur-Dive correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Curçay-sur-Dive, tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTREES |  |  |  |  |  |  |  | SUPERFICIE |  |
| :--- | :--- | :--- | :--- | :--- | :--- | :--- | :--- | :--- | :--- |
| A0333 | A0368 | A0369 | A0370 | A0371 | A0385 | B0470 | B0734 | B0735 |  |
| B0736 | B0737 | B0738 | B0991 | E0483 | E0487 | E0488 | E0490 | E0491 |  |
| E0492 | E0625 | E0627 | F0022 | F0172 | F0173 | F0174 | F0175 | F0176 |  |
| F0177 | F0178 | F0179 | G0001 | G0002 | G0003 | G0004 | G0005 | G0006 |  |
| G0007 | G0008 | G0009 | G0010 | G0011 | G0012 | G0014 | G0015 | G0016 |  |
| G0017 | G0019 | G0020 | G0021 | G0027 | G0057 | G0058 | G0059 | G0060 |  |
| G0061 | G0482 | G0483 | G0484 | G0485 | G0486 | G0489 | G0490 | G0491 |  |
| G0661 | G0663 | G0672 | G0673 | G0674 | G0732 | G0733 | ZD0014 | ZD0015 |  |
| ZD0049 | ZE0018 | ZE0019 | ZE0020 | ZE0021 | ZE0022 | ZE0023 | ZE0024 |  |  |
| ZE0025 | ZE0026 | ZE0027 | ZE0028 | ZE0029 | ZE0030 | ZE0031 | ZE0032 |  |  |
| ZE0033 | ZE0034 | ZE0035 | ZE0036 | ZE0037 | ZE0038 | ZE0039 | ZE0040 |  |  |
| ZE0041 | ZE0043 | ZE0044 | ZE0053 | ZE0054 | ZE0055 | ZE0056 | ZE0057 |  |  |
| ZE0058 | ZE0060 | ZE0061 | ZE0062 | ZE0063 | ZE0064 | ZE0065 | ZE0066 |  |  |
| ZE0067 | ZE0068 | ZE0074 | ZE0076 | ZH0083 | ZH0084 | ZH0085 | ZH0087 |  |  |
| ZK0018 | ZK0019 | ZK0020 | ZK0021 | ZK0030 | ZK0031 | ZK0032 | ZK0033 |  |  |
| ZK0035 | ZK0036 | ZL0001 | ZL0005 | ZL0006 | ZL0010 | ZL0011 | ZL0040 |  |  |
| ZM0009 | ZM0010 | ZM0011 | ZM0012 | ZM0013 | ZM0015 | ZM0016 |  |  |  |
| ZM0017 | ZM0018 | ZM0046 | ZM0048 | ZM0049 | ZM0050 | ZM0059 |  |  |  |
| ZM0060 | ZN0016 | ZN0058 | ZN0059 |  |  |  |  |  |  |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Curçay-sur-Dive.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves:

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:

- Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
>Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L.427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
> Destruction par plégeage: autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

خ. Destruction par déterrage: autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destruction par furetage: autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique :
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrété préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M . le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
> soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de lénergie, Hôtel de Roquelaúre, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
> soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délal de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Curçay-surDive sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Curçay-sur-Dive et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Curçay-sur-Dive à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Curçay-sur-Dive, M. le Maire de Curçay-sur-Dive, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à $M$. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


## ARRETE ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1046

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
en date du 22 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sèvres-Anxaumont

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2006 / D 1 / B 1 / 369$ en date du 2 aout 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / \mathrm{D} 1 / \mathrm{B} 2 / 300$ en date du 31 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Sèvres-Anxaumont;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/DDT/476 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Sèvres-Anxaumont;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision n$n^{\circ} 2015$-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Sèvres-Anxaumont;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Sèvres-Anxaumont:
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

## Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/DDT/476 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de SèvresAnsaumont visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 80 ha situés sur le territoire de là commune de Sèvres-Anxaumont correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Sèvres-Anxaumont, tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTREES | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| AH0018 AH0019 AH0020 AH0021 AH0022.Al0003 Al0004 Al0005 Al0006 Al0007 Al0008 Al0009 Al0010 Al0011 Al0012 Al0025 Al0027 AK0030 AK0031 AK0032 AK0033 AK0034 AK0035 AK0036 AK0037 AK0038 AK0039 AK0040 AK0041 AO0007 AO0008 AO0009 AO0010 AO0011 AO0028 AO0029 AO0030 AO0031 AO0032 AO0033 AO0034 AO0041 AO0044 AO0049 AO0050 AO0051 AO0052 AO0053 AO0054 AO0055 AO0056 AO0057 AO0058 AO0059 AO0060 AO0061 AO0062 AO0063 AO0064 AO0065 AO0066 AO0067 AO0068 AO0069 AO0070 AO0071 AO0072 AO0073 AO0074 AO0075 AO0076 A00077 AO0078 AO0079 A00080 A00081 AO0082 AR0008 AR0009 AR0012 AR0016 BB0059 BB0063 BB0065 BB0086 BC0048 BC0049 BD0011 BD0029 BD0031 BD0033 BD0035 BD0037 BD0038 BD0040 BD0042 BD0044 BD0046 BD0048 BD0050 BN0002 BN0003 BN0004 BN0005 BO0011 BO0012 BO0013 BO0014 BO0044 BP0014 BP0018 BP0024 BP0025 BS0017 BS0022 |  |
| Territoire chassable mis en réserve : | 80 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Sèvres-Anxaumont.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves:

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:
; Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
; Plan de gestion : la mise en œuure des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.
2). Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
¡ Destruction par piégeage : autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destruction par déterrage: autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année sulvante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destruction par furetage : autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse el faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant liusage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Arícle 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
> soit en saisissant d'une requête gracieuse $M$. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
> soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de SèvresAnxaumont sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Sèvres-Anxaumont et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Sèvres-Anxaumont à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de SèvresAnxaumont, Mme le Maire de Sèvres-Anxaumont, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

I'Ingééfód Divisionnaire
de l'Agriculth re et de l'Environnement
responsable dof cellule Bioditersits - Foret
Valório Levagseur

## ARRETE ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1047

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
en date du 22 septembre 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Saint Chartres

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vu l'arrété ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;
Vu l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 2006 / D 1 / B 1 / 369$ en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70 / P G / 158-11$ en date du 28 septembre 1970 portant agrement de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint Chartres;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011/DDT/226 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Chartres;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision $n^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint Chartres ;
Vul'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint Chartres ;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

## Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2011 / D D T / 226$ en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Chartres visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 28 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 104 ha situés sur le territoire de la commune associée de Saint Chartres correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint Chartres, tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTREES | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| D0177 D0178 D0179 D0180 D0181 D0182 D0183 D0195 D0196 D0197 D0223 D0224 D0225 D0226 D1439 ZD0011 ZD0012 ZD0013 ZD0014 ZD0015 ZD0016 ZD0017 ZD0018 ZD0020 ZD0021 ZD0022 ZD0023 ZD0024 ZD0025 ZD0026 ZD0027 ZD0028 ZD0029 ZD0030 ZD0062 ZD0063 ZD0067 ZL0062 ZL0063 ZL0064 ZL0065 ZL0066 ZL0067 ZL0068 ZL0069 ZL0070 ZL0071 ZL0072 ZL0073 ZL0074 ZL0075 ZL0077 ZL0078 ZL0079 ZL0080 ZL0081 ZL0082 ZL0083 ZL0084 ZL0085 ZL0086 ZL0087 ZL0088 ZL0089 ZL0090 ZP0004 ZP0005 ZP0006 ZP0007 ZP0008 ZP0009 ZP0010 ZP0011 ZP0012 ZP0013 |  |
| Territoire chassable mis en réserve : | 104 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ẹ̀me: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint Chartres.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier » au sein des réserves:

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:
$>$ Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
; Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.
2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :
$>$ Destruction par piégeage: autorisée du $1^{\text {or }}$ jaillet de l'année au 30 Juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par déterrage: autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par furetage: autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 Juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destructions à tir: autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant lusage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou conientieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
> soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiee au Président de l'ACCA de Saint Chartres sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune associée de Saint Chartres et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par le maire délégué de Saint Chartres à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint Chartres, M. le Maire délégué de Saint Chartres, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

PIngenfeur Divisionnaire
de l'Agriculifue et de l'Environnement
responsable defla cellule Biodiversité - Foret

## Valério LEVASSEUR

## ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1048

## Direction Départementale des Territoires

 de la VienneLa Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
en date du 22 septembre 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ceaux-en-Couhé

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2006 / D 1 / B 1 / 369$ en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 70$ SPM 41 en date du 16 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Ceaux-en-Couhé ;
Vu l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2011/DDT/540 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Ceaux-en-Couhé;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision $n^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de póles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Ceaux-en-Couhé ;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Ceaux-en-Couhé ;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

## Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011/DDT/540 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ceaux-en-Couhé visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 février 2021 les terrains d'une contenance chassable de 90 ha situés sur le territoire de la commune de Ceaux-en-Couhé correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Ceaux-en-Couhé, tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTREES | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| A0321 A0323 A0325 A0326 A0327 A0328 A0329 A0330 A0331 <br> A0332 A0333 A0334 A0335 A0336 A0337 A0338 A0340 A0341 <br> A0342 A0343 A0344 A0345 A0346 A0347 A0348 A0349 A0350 <br> A0352 A0522 A0703 A0704 A0705 A0706 A0707 A0708 A0709 <br> A0714 A0724 A0835 A1194 A1195 A1196 A1197 A1198 A1200 <br> A1251 A1252 A1276 A1358 A1359 A1360 A1361 A1362 A1363   <br> A1364 B0268 B0269 B0270 B0271 B0272 ZA0002 ZA0003 ZA0004    <br> ZA0005         |  |
| Territoire chassable mis en réserve : | 90 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Ceaux-en-Couhé.

Artlcle 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:

- Plan de chasse : la mise en œeuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
> Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse ef de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
> Destruction par piégeage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par déterrage : autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante
à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destruction par furetage: autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au $\mathbf{3 0}$ juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté prefectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
$>$ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
> soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Ceaux-enCouhé sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Ceaux-en-Couhé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Ceaux-en-Couhé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Ceaux-en-Couhé, M. le Maire de Ceaux-en-Couhé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de fa Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


Valérie LEEVASSEUR

Préfet de la Vienne

# ARRETE ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1049 

## Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
en date du 22 septembre 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chatain

Vule Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L. 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;
Vu l'arrêté préfectoral n²006/D1/B1/369 en date du 2 aout 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne;
Vu larrêté préfectoral $n^{\circ} 71 /$ SPM/23 en date du 3 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chatain;
Vu l'arrêté préfectoral n${ }^{\circ}$ 2011/DDT/615 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chatain;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, prefète de la Vienne (hors classe);
Vu l'arrêté $\mathrm{n}^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;
Vu la décision n ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
Vu la demande formulee par le Président de l'ACCA de Chatain;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Chatain:
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;

## Arrête

Artlcle 1er : L'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2011/DDT/615 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agré́e de Chatain visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter do ce jour et jusqu'au 3 février 2021 les terrains d'une contenance chassable de 177 ha situés sur le territoire de la commune de Chatain correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Chatain, tels que désignés ci-après:

| PARCELLES CADASTREES |  |  |  |  |  |  | SUPERFICIE |  |
| :--- | :--- | :--- | :--- | :--- | :--- | :--- | :--- | :--- |
| E0175 | E0176 | E0177 | E0178 | E0179 | E0180 | E0181 | E0182 | E0183 |
| E0184 | E0185 | E0186 | E0187 | E0188 | E0189 | E0190 | E0202 | E0203 |
| E0204 | E0205 | E0206 | E0207 | E0214 | E0215 | E0216 | E0217 | E0218 |
| E0220 | E0223 | E0224 | E0225 | E0226 | E0227 | E0228 | E0229 | E0230 |
| E0231 | E0232 | E0233 | E0234 | E0254 | E0256 | E0257 | E0258 | E0264 |
| E0265 | E0266 | E0267 | E0268 | E0287 | E0288 | E0291 | E0292 | E0293 |
| E0294 | E0295 | E0296 | E0297 | E0298 | E0299 | E0300 | E0301 | E0302 |
| E0303 | E0304 | E0305 | E0306 | E0307 | E0308 | E0309 | E0310 | E0311 |
| E0312 | E0313 | E0314 | E0315 | E0316 | E0317 | E0319 | E0320 | E0322 |
| E0323 | E0324 | E0325 | E0326 | E0327 | E0328 | E0344 | E0345 | E0346 |
| E0348 | E0351 | E0352 | E0353 | E0358 | E0361 | E0401 | E0402 | E0403 |
| E0404 | E0408 | E0409 | E0410 | E0411 | E0412 | E0413 | E0414 | E0415 |
| E0423 | E0424 | E0425 | E0426 | E0427 | E0428 | E0429 | E0430 | E0431 |
| E0432 | E0433 | E0434 | E0435 | E0436 | E0437 | E0438 | E0439 | E0441 |
| E0443 | E0444 | E0445 | E0446 | E0447 | E0448 | E0449 | E0450 | E0451 |
| E0452 | E0453 | E0454 | E0455 | E0456 | E0457 | E0464 | E0465 | E0470 |
| E0471 | E0481 | E0487 | E0493 | E0551 | E0559 | E0561 | E0562 | E0567 |
| E0569 | E0570 | E0572 | E0583 | E0625 | F0006 | F0007 | F0035 | F0036 |
| F0037 | F0038 | F0039 | F0040 | F0041 | F0042 | F0043 | F0044 | F0045 |
| F0046 | F0047 | F0049 | F0050 | F0051 | F0222 | F0223 | F0224 | F0225 |
| F0226 | F0227 | F0228 | F0229 | F0230 | F0231 | F0232 | F0233 | F0234 |
| F0235 | F0236 | F0238 | F0239 | F0240 | F0241 | F0242 | F0243 | F0244 |
| F0245 | F0246 | F0247 | F0248 | F0249 | F0250 | F0251 | F0252 | F0253 |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Chatain.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquilité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier» au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :
; Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
$>$ Plan de gestion : la mise en œuuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.
2) Destruction des animaux classós nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
; Destruction par piégeage: autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par déterrage: autorisée du $1^{\text {er }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par furetage: autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
; Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions particullères aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 aout 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délal de deux mois sulvant sa notification :
> soit-en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
> soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délal de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Chatain sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chatain et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Chatain à la Direction départementale des territoires à lissue de ce délai d'un mois.

Article 7ème: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Chatain, Mme le Maire de Chatain, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
dur Divionnaire
de l'Agriculutre et de l'Environnement responsable de la cullule Biodiversitée - Foret

Valérie LEVASSEUR

Dírection Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poltou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE № 2015-DDT-1050

en date du 22 septembre 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gençay

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral nº2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne;
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 71$ SPM 119 en date du 5 mai 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréee (ACCA) de Gençay ;
Vu l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2011/DDT/746 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Gençay ;
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
Vu l'arrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision $n^{\circ} 2015$-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Gençay;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Gençay:
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;

## Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2011/DDT/746 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gençay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 mai 2021 les terrains d'une contenance chassable de 16 ha situés sur le territoire de la commune de Gençay correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de I'ACCA de Gençay, tels que désignés ci-après:

| PARCELLES CADASTREES (*en partie dans l'emprise réserve) | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| AO0003 AO0004 AO0005 AO0006 AO0007 AO0008 AO0009   <br> A00010 AO0012 A00013 AO0108 AO0120 AO0130 AO0131   <br> A00133 AO0134 AO0135 AP0021 AP0024* AP0039 AP0040   <br> AP0041 AP0042 AP0043 AP0304 AP0305   |  |
| Teritoire chassable mis en réserve : | 16 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de I'ACCA.

Article 3ème: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Gençay.

Article 4ème: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves:

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- Plan de chasse : la mise en ceuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
> Destruction par piégeage : autorisée du $1^{10}$ jullet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondinsfrats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par déterrage : autorisée du $1^{\text {er }}$ jullet de l'année au 30 juin de l'année suivante a l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
$>$ Destruction par furetage: autorisée du $1^{\text {tr }}$ juillet de l’année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

## > Destructions à tir: autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:
> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
; soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
; soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Gençay sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Gençay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Gençay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Gençay, M. le Maire de Gençay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.


Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne<br>La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne<br>Chevalier de la Légion d'Honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE ${ }^{\circ}$ 2015-DDT-1051
en date du 22 septembre 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Liniers

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses aticles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral nº2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne;
Vu l'arrêté préfectoral no 71/D1/B2/07 en date du 14 janvier 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Liniers ;
Vu larrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2010/DDT/841 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Liniers :
Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);
Vu larrêté $n^{\circ}$ 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision $n^{\circ} 2015$-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Liniers;
Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Liniers;
Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;

## Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2010/DDT/841 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agreée de Liniers visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 janvier 2021 les terrains d'une contenance chassable de 98 ha situés sur le territoire de la commune de Liniers correspondant à au moins $10 \%$ du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Liniers, tels que désignés ci-après:

| PARCELLES CADASTREES (*en partie dans l'emprise réserve) | SUPERFICIE |
| :---: | :---: |
| B0440 C0058 C0435 C0436 C0437 C0506 C0533 C0534 C0583 C0585 C0590 D0199 D0416 D0419 D0683 D0860 ZC0020 ZC0021 ZC0022 ZC0027 ZD0008 ZD0010 ZD0019 ZD0020* ZD0025 ZD0026 ZD0027 ZD0034 ZD0043 ZD0054* ZD0055 ZD0056 ZD0059* Z10001 Z10002 Z10003 Z10004 Z10005 Z10006 Z10007 ZI0045 Z10048 Z10050 Z10051 ZI0052 ZI0053 Z10056 Z10068 Z10069 |  |
| Territoire chassable mis en réserve : | 98 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de J'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Liniers.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage «gibier» au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes:
> Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- Plan de gestion: la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles:

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes:
$>$ Destruction par piégeage : autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Desitruction par déterrage: : autorisée du ier juiliet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
> Destruction par furetage: autorisée du $1^{\text {or }}$ juillet de l'année au 30 juin de l'année sulvante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).


## > Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :
'> soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
$\Rightarrow$ soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
> soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.
Artlcle 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Liniers sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Liniers et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Liniers à la Direction départementale des territoires à lissue de ce délai d'un mois.

Article 7ème: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Liniers, M. le Maire de Liniers, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M . le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires


Dlectlon Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

> ARRETE N ${ }^{\circ}$ 2015/DDT/SEADR/ $\wedge 13 S$
> en date du $0,50 C T, 2015$
> Retirant à l'EARL DE LA FOITERIE (M. Jean-Michel JOLTREAULT et Mme Gislaine JOLTREAULT),
> L'autorisation d'explolter de $\mathbf{3 0 , 3 0}$ ha supplémentaire à
> Vouillé (86190), Chiré en Montreull (86190) et Lavausseau
> (86470),

> Siège social à Vouillé (86190)

## La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331m à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R33j-12
VU le décret n ${ }^{\circ} 95-449 \mathrm{du} 25$ avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU le déref du 30 avril 2014 portant nomination de la Préféte de la réglon Poltou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
VU l'arrêté préfectoral n $n^{\circ} 2013$ DDDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),
VU l'arrélé préfectoral $N^{\circ} 2014 / D D T / S E A D R / 860$ du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementate d'orientalion de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAlLHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Wu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 Janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrilolres de la Veanne,
Considérant l'autorisation d'exploiter n²015/DDT/SEADR/1095 en date du 23 septembre 2015, délivrée à l'EARL DE LA FOITERIE (M. JeanMichel JOLTREAULT et Mme Gistaine JOLTREAULT),
Considérant que la demande de l'EARL DE LA FOITERIE portait sur 30,30 ha de terres au total, en vue d'un agrandissement,
Considérant que conformément à l'article R. 331-5 du Code Rural, les demandes d'autorisation d'exploiter sont soumises à l'avis de la $\infty$ ommlsston départementale d'orientation de l'agriculture mentionnée à l'article R 313-1, lorsque des candidatures concurrentes ont été enreglstrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces blens lui est soumis au cours de la môme seance
Considèrent qu'une demande concurrente a été déposée par la SCEA LES BASSE VENDES (M. Jean-Jacques POIRAULT), portant sur 1,42 ha, en vue d'un agrandissement,
Considérent alnsi que, selon farticle R, 331-5 du Code Rural, la demande de l'EARL DE LA FOITERIE est en concurrence avec la demande de la SCEA LES BASSE VENDES,
Considérent que ces demandes seront examinées et soumisos à l'avis de la CDOA le 03 novembre 2015,
Considerent que conformément à l'arret du Consell d'Etat Ternon en date du 26 octobre 2001, que Padministration peut retirer une décsion individuelle explicite créatrice de droits, sl cette décision est jugée illégale, que dans le délai de quatre mols suivant la prise de celte décision,
Considérẹnt que ce délal est à ce jour attelnt,
Considérant ainsi que l'arrêté n ${ }^{\circ} 2015 / D D T / S E A D R / 1095$ en date du 23 septembre 2015, peut êfre retlré,
VU la proposition du Directeur Départemental des Territores,

ARRETE:

ARTICLE ier
L'autorisation d'exploitée ne2015/DDT/SEADR/1095 en date du 23 septembre 2015, déliviée à l'EARL DE LA FOITERIE (M. Jean-Michel JOLTREAULT et Mme Gislaine JOLTREAULT), pour 30,30 ha supplémentaires situés à Vouillé (86190), Chiré en Montreuil (86190) et Lavausseau (86470), est retirée.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Vionne, les maires de Vouillé (86190), Chiré en Montreuil (86190) et Lavausseau (86470) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce quil le conceme de fexécution du présent arrèté. Il sera en outre falt mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

PREFET DE LA VIENNE
Agence Regionale de sante
Poitou Charentes

Direction de la Santé Publique
Vigilances et Sécurités de l'Environnement et des Milieux

## ARRETE n ${ }^{\circ}$ 2015/ARS/NSEM/024 en date du's O SEP. 2015 <br> Portant habilitation de Mme Aurélia FAYOLLE à rechercher et constater des infractions aux dispositions du livre III du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne;
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 à L1312-5, L1422-1, L3512-4 et R1312-1 à R1312-7 ;

VU l'arrêté de la communauté d'agglomération Grand Poitiers nº1013 du 21 novembre 2008 nommant Mme Aurélia FAYOLLE Technicien supérieurterritorial ;

SUR proposition de monsieur le Président de Grand Poitiers ;


#### Abstract

ARRETE

ARTICLE $1^{\text {er }}:$ Mme Aurélia FAYOLLE Technicien principal de $1^{\text {ère }}$ classe à la communauté d'agglomération Grand Poitiers, est habilitée, dans le cadre de ses compétences pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires du livre III du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2: Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la communauté d'agglomération Grand Poitiers.

ARTICLE 3 : Mme Aurélia FAYOLLE prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Poitiers selon les dispositions de l'article R1312-5 du code de la santé publique et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance de Poitiers.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Mme Aurélia FAYOLLE, le présent arrêté devient caduc.


ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de la Vienne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - SDEA - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers ( 15 av . de Blossac, BP 541 - 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Président de Grand Poitiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,
P/la Préfète et par délégation Le SecrétaireGénéral

Serge-BIDEAU

Agence Regionale de sante Poitou Charentes

Direction de la Santé Publique
Vigilances et Sécurités de l'Environnement et des Milieux

ARRETE $n^{\circ}$ 2015/ARS/VSEM/023
en date dứ̛ 0 SEP. 2015
Portant habilitation de Mme Sophie CORMERY à rechercher et constater des infractions aux dispositions du livre III du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 à L1312-5, L1422-1, L3512-4 et R1312-1 à R1312-7 ;

VU l'arrêté de la communauté d'agglomération Grand Poitiers nº1454/2014 du 27 novembre 2014 nommant Mme Sophie CORMERY Technicien principal de $2^{\text {ème }}$ classe ;

SUR proposition de monsieur le Président de Grand Poitiers ;

## ARRETE

ARTICLE $1^{\text {er }}:$ Mme Sophie CORMERY Technicien principal de $2^{\text {eme }}$ classe à la communauté d'agglomération Grand Poitiers, est habilitée, dans le cadre de ses compétences pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires du livre Ill du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la communauté d'agglomération Grand Poitiers.

ARTICLE 3 : Mme Sophie CORMERY prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Poitiers selon les dispositions de l'article R1312-5 du code de la santé publique et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance de Poitiers.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Mme Sophie CORMERY, le présent arrêté devient caduc.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de la Vienne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - SDEA - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers ( 15 av . de Blossac, BP 541 - 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Président de Grand Poitiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.


PREFET DE LA VIENNE

Agence Regionale de sante
Poitou Charentes
Direction de la Santé Publique

Vigilances et Sécurités de l'Environnement et des Milieux

## ARRETE n ${ }^{\circ}$ 2015/ARSNSEM/025

en date du3 0 SEP. 2015
Portant habilitation de Mme Nathalie ARCHENAULT à rechercher et constater des infractions aux dispositions du livre III du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 à L1312-5, L1422-1, L3512-4 et R1312-1 à R1312-7 ;

VU l'arrêté de la communauté d'agglomération Grand Poitiers nº1069 du 10 janvier 2007 nommant Mme Nathalie ARCHENAULT Ingénieur à la communauté d'agglomération de Poitiers ;

SUR proposition de monsieur le Président de Grand Poitiers ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Nathalie ARCHENAULT Ingénieur principal à la communauté d'agglomération Grand Poitiers, est habilitée, dans le cadre de ses compétences pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires du livre III du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2: Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la communauté d'agglomération Grand Poitiers.

ARTICLE 3 : Mme Nathalie ARCHENAULT prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Poitiers selon les dispositions de l'article R1312-5 du code de la santé publique et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance de Poitiers.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Mme Nathalie ARCHENAULT, le présent arrêté devient caduc.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de la Vienne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - SDEA - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers ( 15 av . de Blossac, BP 541-86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Président de Grand Poitiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

## Fait à Poitiers,

P/ la Préfète et par délégation


